

Concours section : 2e concours d'accès

Epreuve matière : Cas pratique PENAL

N° Anonymat

GLZKZ896 WY

Nombre de pages : 16

15.5 / 20

Concours : 2^e concours ENM

Epreuve : Cas pratique droit pénal et procédure pénale

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numérotter chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de la feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.



Des coups de feu ont été tirés le 5 février 2026 vers 11H du matin à l'encontre de M.C Julius, âgé de 46 ans se blessant au niveau des jambes

Question 1 La régularité d'investigations ayant conduit à l'interpellation de Matteo D.

En l'absence d'instruction, il convient tout d'abord de déterminer le cadre d'enquête. Se distinguent l'enquête préliminaire et l'enquête de flagrance.

L'article 53 du code de procédure pénale définit l'enquête de flagrance.

Trois critères doivent être réunis pour qu'elle puisse être retenue.

Tout d'abord un critère de gravité. L'infraction doit être un crime ou un délit.

En l'espèce, des coups de feu ont été ciblés conduisant à des blessures d'une importante gravité.

Une qualification effectuelle peut à minima être retenue.

Peut en outre être démontré un critère temporel. L'infraction doit être en train de se commettre ou avoir été commise dans un temps très proche.

N°
1/15

En Espagne, il n'existe pas de lois que les forces de l'ordre sont arrivées quelques minutes après l'attaque de Pepe.

Enfin doit être démontré un critère d'apparence avec l'existence d'indices rendant vraisemblable la commission d'un crime ou d'un délit.

En Espagne, les forces de l'ordre disposent d'un appel d'un témoin et de sa présence d'un individu blessé par balle.

L'enquête de l'affrance est donc bien caractérisée. L'alinéa 2 de l'article 53 CPP précise qu'elle est conduite sous le contrôle du procureur de la République pour une durée de 8 jours.

Les enquêteurs ont effectué plusieurs actes d'enquête et notamment des constatations, des audiences de témoins et l'exploitation d'enregistrement vidéo et la consultation du fichier des cartes grises.

L'article 54 CPP indique qu'en cas de fait de délit ou de crime flagrant, l'officier de police doit se transporter sur les lieux et peut procéder à toutes les constatations utiles. Il veille à la conservation des indices et procède à toutes les constatations utiles. Il peut saisir les armes ou tout produit ayant servi à commettre l'infraction.

L'article 60-I du CPP ajoute que l'officier de police ou agent de police sous son contrôle peut requérir des organismes privés ou publics l'exploitation d'informations intéressant l'enquête y compris celles issues d'un système informatique ou de faciliter les données.

En Espagne, les policiers ont saisie les œuvilles et interrogé les témoins. Ils ont également exploité la vidéosurveillance et les fichiers des routes afin d'identifier matheo.

Les investigations ont été menées dans le cadre de l'enquête de flagrance.

Par conséquent les actes de procédure sont négatifs.

Enfin, l'article 73 du CPP permet l'interpellation par toute personne de l'auteur d'un crime ou délit flagrant. En l'espèce Mathieu a été identifié comme étant propriétaire d'un véhicule ayant été présent sur la scène d'une infraction.

L'interpellation est donc négative.

Question 2. L'exploitation des téléphones portables

L'article 60-1 CPP dispose que le procureur de la République ou l'officier de police ou encore l'agent de police judiciaire sous contrôle de l'officier de police peut par tout moyen requérir de toute personne susceptible de détenir des informations intéressantes l'enquête. La cour de cassation a estimé que la réquisition délivrée par un officier de police judiciaire sous le contrôle de l'autorité judiciaire entrait dans la prévision de l'article 634-15-2 code pénal régissant les cas de remise en convention société de déchiffrement susceptible d'avoir été utilisé par personne ou connue en crime ou en délit (Crim 43 oct 2020)

En l'espèce, il existe des indices raisonnables de persécution car les téléphones saisis chez Mathieu ont pu participer à l'infraction.

Par conséquent, dans le cadre de la perquisition, les téléphones pouvaient bien être saisis et exploités. En cas de révélations de communication des odds Mathieu pourra être poursuivi sur le fondement de l'article 634-15-2 CP.

Question 3. La validité de la perquisition si de l'u
scbie chez Kevin B

A titre préliminaire, il convient de rappeler que les investigations s'inscrivent dans le cadre d'une enquête de police.

L'article 56 du CPP réglemente les perquisitions. La perquisition concerne tout d'abord le domicile qui est entendu par la jurisprudence comme le lieu où la personne a le droit de se dire chez elle et non n'importe son lieu de principal établissement (rim 26 juin 1987).

En l'espèce, il est indiqué que la perquisition a eu lieu au domicile de Kevin. Il y a donc bien application du régime de la perquisition domiciliaire.

La mesure doit être justifiée par la nécessité pour l'enquête de savoir tout objet ou document en la possession de personne ayant participé à l'infraction ou détenant des pièces en lien avec l'infraction.

En l'espèce Kevin a été identifié par Mathéo comme étant son complice.

Par conséquent, il existe bien des éléments rendant vraisemblable sa participation à l'infraction et justifiant la perquisition.

En outre, l'article 57 CPP impose que la personne au domicile de laquelle la perquisition est opérée soit présente. A défaut l'IDPS devra désigner une tierce personne.

En l'espèce Kevin était présent. La perquisition est donc régulière sur ce point.

Concours section : 2e concours d'accès

Epreuve matière : Cas pratique PENAL

N° Anonymat

GLZKZ896 WY

Nombre de pages : 16

15.5 / 20

Concours : 2^e concours ENM

Epreuve : Cas pratique Droit pénal et procédure pénale

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numérotier chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de la feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.



L'article 59 CPP encadre temporairement la perquisition. Elle ne peut, sauf petit imminent commencer avant 6h00 et après 21h00.

Il est de jurisprudence constante que seul le point de départ de la mesme est pris en compte.

En l'espèce, la perquisition a débuté à 20h45.

Par conséquent la mesme est régulière.

S'agissant de la saisie des cartes d'identité, il ressort de l'article 56 CPP que l'OPS opère toutes les saisies nécessaires et ses procès sont scellés.

La jurisprudence considère qu'en cas de déclenchement de petits infractions incidents, les officiers de police peuvent procéder à des saisies qu'en cas de crime ou délit flagrant puni d'emprisonnement (Crim 13 juv 1925).

L'officier est tenu d'en informer le procureur de la République par qui il apprécie la suite à donner. (Crim 17 mai 1996).

En l'espèce, les enquêteurs ont saisi des cartes d'identité volées et détournées par Kevin. Les faits sont étrangers à l'enquête mais cette détention fraudulente constitue un délit flagrant.

Par conséquent la saisie est régulière.

N°
S.115

Question 4 - La garde à vue -

a) La garde à vue de Mathéo

Mathéo est majeur puisqu'il a été né en juin 2006.

L'article 62-2 CPP définit la garde à vue comme étant une mesure de contrainte décidée par un OPJ sous le contrôle de l'autorité judiciaire.

Elle ne peut être décidée que à l'encontre de personnes pour lesquelles il existe une liaison plausible de ces personnes qui elles ont commis une infraction criminelle ou un délit susceptible d'emprisonnement.

Elle doit être l'unique moyen de parvenir à un des 6 objectifs énumérés par le texte et notamment l'exécution des investigations impliquant la présence ou la participation de la personne ou la nécessité de faire obstacle à toute concertation avec les coauteurs.

L'article 63 ajoute que le procureur doit être informé dès le début de la mesure et que le motif du placement doit lui être communiqué.

En Espagne, Mathéo a été placé en garde à vue par l'OPJ. Les faits ont été commis avec une seconde personne, il est donc nécessaire de s'assurer de sa coopération pour identifier cette seconde personne. Par ailleurs des menaces ont déjà retrouvé à son domicile rendant vraisemblable sa participation à l'infraction.

Par conséquent la décision de placement est régulière si le procureur a été informé.

L'article 63-1 CPP énumère les droits de garde à vue. La garde à vue a ainsi droit à :

- l'information de son placement et du motif ainsi que de la qualification des faits
- d'être informé du droit de prévenir ses

proches, de droit d'être assisté d'un avocat et d'être présente à un médecin. Il est également informé du droit de se taire.

En l'espèce Mathéo a demandé à prévenir sa cousine ce qui lui a été refusé.
Dès lors sa mesure est irrégulière

B) La garde à vue de Kevin.

Kevin est un mineur. Il est soumis aux dispositions du code de justice pénale des mineurs (CJPM)

L'article L413-6 CJPM indique que le mineur de plus de 13ans peut être placé en garde à vue.

Kevin a 16 ans.

La Garde à vue est donc possible.

L'article L413-7 CJPM précise qu'en sus de l'information du procureur, l'ADS doit informer les représentants légaux du mineur de son placement en garde à vue.

L'article L413-8 CJPM précise que le mineur d'au moins 16 ans peut être examiné par un médecin à sa demande. En deça de 16 ans, l'examen est obligatoire.

En sus l'article L413-9 CJPM indique que le mineur doit impérativement être assisté d'un avocat.

L'article L413-12 CJPM précise enfin que les auditions des mineurs doivent être enregistrées.

Question 5 - Les qualifications et peines encourues

I) Les faits commis par Mathéo

A) Qualifications pénales.

L'article 222-11 du code pénal réprime l'infraction de violence de 3 ans d'emprisonnement et 65 000€ d'amende.

Au titre de l'élément matériel, les violences impliquent un acte positif de violence, que celles soient physiques ou psychologiques.

En seo, la répression est fonction du préjudice.

En l'espèce, Matteo a reconnu avoir tiré à deux reprises sur les jambes de Julies. Il y a donc bien un acte matériel de violence.

Par ailleurs, Julies présente des séries physiques nécessitant 60 jours d'immobilisation.

Au titre de l'élément moral, doit être démontrée l'intention de transgresser la règle mais également d'atteindre à l'intégrité physique d'autrui. Le désavantage du résultat attendu est indifférent.

En l'espèce, Matteo a visé les jambes de Supos. Il évoque lors de ses audiences son intention de lui porter atteinte en raison d'une dette.

Par conséquent l'infraction de violence est constitutive.

L'article 222-12^{er} indique que l'infraction est aggravée lorsque elle est commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou complice, avec l'usage d'une arme et avec prémeditation. Les peines sont alors portées à 10 ans d'emprisonnement lorsque elles sont commises avec trois circonstances.

L'article 132 - 72 CP définit la prémeditation comme le dessin formé avant l'action.

En l'espèce, les enquêteurs ont retrouvé des photographies de Julies au domicile de

Concours section : 2e concours d'accès

Epreuve matière : Cas pratique PENAL

N° Anonymat

GLZKZ896 WY

Nombre de pages : 16

15.5 / 20

Concours : 2^e concours ENM

Epreuve : Cas pratique Droit pénal et procédure pénale

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numérotier chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de la feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.



Mattéo mettant en œuvre une préparation de l'infraction.

Par conséquent, il y a bien prémeditation.

Les armes sont définies à l'article 432-7 SCP. Il peut s'agir de tout objet conçu pour tuer ou blesser.

Mattéo a utilisé un pistolet, il y a donc bien utilisation d'une arme.

Enfin l'infraction a été commise avec Kevin. Il y a donc bien réunion.

Par conséquent l'infraction de violences ayant entraîné un ITT de plus de 8 jours assorti de 3 circonstances aggravantes est constituée.

B) Les peines encourues.

L'article 222-12 CP indique que les violences aggravées sont réprimées de 10 ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende.

L'article 132-10 CP réglemente la récidive des délit. Ainsi, quand une personne pressagée a été condamnée définitivement par un crime ou un délit commet dans un délai de 5 ans à compter de l'expiration de la prescription de sa peine soit 8 même délit, soit un délit assimilé, le maximum

N°

9.15

des peines sont établies. En l'espèce Maffeo a été condamné en septembre 2023 pour des faits de violence.

Par conséquent, il est en récidive. La peine encourue est de 20 ans de réclusion.

II) Les faits commis par Kevin.

A) Les violences.

Kevin n'a pas directement commis les violences. Est envisagée la complicité.

L'article 121-7 CP indique que la complicité est retenue lorsque une personne a sciemment participé ou assisté à la facilité de commission d'une infraction.

La complicité par instigation est également reconnue. Pour retenir la complicité doit être démontré un acte d'assistance concourant à l'infraction. Il doit également être démontré la conscience du complice de sa participation à l'infraction.

En l'espèce Kevin était le conducteur de la voiture et s'est rendu avec Maffeo sur les lieux du délit. Il y a donc bien complicité par assistance.

L'article 121-6 CP indique que le complice est puni comme auteur. Les considérations personnelles ne lui sont pas applicables.

En outre l'article L11-5 CJAM prévoit l'excuse de minorité.

Kevin encaisse donc 5 ans d'emprisonnement.

D) Le vol

L'article 321-1 CP incrimine le vol.

Sur l'élément préalable, il importe que les choses détenues proviennent d'un aîne ou d'un délit.

En l'espèce Kevin indique que les cartes proviennent d'un vol.

Il y a donc bien une infraction originelle.

En outre doit être détenue une chose.

Sont ici détenues des cartes

Par conséquent, l'élément préalable est constitué.

Sur le titre de l'élément matériel doit être démontré un acte de dissimulation, de détention ou de transmission d'une chose issue d'un délit.

En l'espèce Kevin détient à son domicile des cartes issues de vols

L'élément matériel est constitué

Autant de l'élément moral, autre l'intention de transgresser la règle de droit, doit être démontrée la conscience de l'auteur de l'origine frauduleuse de la chose conservée.

Tel est le cas en l'espèce. Kevin a indiqué qu'il savait que les cartes étaient volées.

L'article 321-1 Ce prévoit que le vol est puni de 5 ans d'emprisonnement et 375 000 € d'amende. Kevin étant mineur, la peine

encore est divisée par 2 en application à l'article L 121-5 CPP. Par ailleurs l'article suivant indique que la peine d'amende ne peut excéder 7 500 €

Par ailleurs, au regard des considérations précédentes relatives à la récidive, il appert que Kevin est en situation de récidive. La peine encourue est donc de 5 ans et 7 500 €

Enfin, Kevin est mineur, il ne dispose pas du permis. Il est donc passivable pour conduite sans permis.

L'article 132-3 CP régit le concours d'infractions
Ainsi, lorsque plusieurs fautes de même nature sont encourees, il ne peut être prononcée qu'une peine de cette nature dans la limite du maximum fixé le plus élevé. En revanche chaque des peines encourues peut être prononcée.

En l'espèce Kevin encourt au maximum 5 ans d'emprisonnement et 7 500 € d'amende.

Question 6 - Les voies procédurales

L'article 60 du code de procédure pénale (CPP) offre au ministère public l'opportunité des poursuites.

L'article 60-1 CPP énumère l'alternative à trois branches dont dispose le ministère public. Celui-ci peut décider de classer sans suite, il peut décider d'engager des poursuites ou mettre en œuvre des mesures alternatives aux poursuites.

Enfin l'article 79 CPP impose l'instruction lorsque les faits sont criminels. Elle sera facultative en matière délictuelle et sera notamment diligentée en cas d'infraction complexe.

Concours section : 2e concours d'accès

Epreuve matière : Cas pratique PENAL

N° Anonymat

GLZKZ896 WY

Nombre de pages : 16

15.5 / 20

Concours : ENM 2^e concours
Epreuve : Cas pratique penal.

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numérotier chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de la feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.



En l'espèce, les faits commis, du regard de leur gravité imposent des poursuites. Les auteurs ayant été identifiés, une instruction n'apparaît pas nécessaire.

L'article 803-2 CPP, indique que toute personne qui fait l'objet d'un déferrement si l'issu de son domicile à vue comparaît le jour même devant le procureur.

En l'espèce Kevin et Malleo ont fait l'objet d'une convocation à vue.

Ils seront détenus devant le procureur de la République.

Concernant Malleo qui est mineur plusieurs modalités de saisine d'une juridiction sont possibles.

L'article des 495 CPP et 495-7 CPP résistent à l'admission pénale et la comparution avec reconnaissance préalable de culpabilité.

Il convient en l'espèce de les écarter car ils sont exclus s'agissant des atteintes volontaires à l'intégrité des personnes.

L'article 390-1 CPP permet la convocation par officier de police judiciaire ou par directeur de l'établissement pénitentiaire.

N°

13/15

En l'espèce Mathéo est évaqué, sa convocation par directeur de l'établissement est possible mais ne permet pas de mesures de sûreté.

L'article 396 CPP permet en outre la comparution par procès verbal qui permet des mesures de sûreté différemment. La comparution immédiate de l'article 395 CPP permet des mesures de sûreté.

En cas de délit flagrant elle est applicable pour tout délit répréhensible ou moins 6 mois sans maximum légal.

Si l'espèce, les faits étant graves, une comparution immédiate ou une CPPV appariéssent adaptées.

S'agissant de Kevin mineur, le CJPM en son article L12-1 prévoit que les jurisdictions pour mineurs sont compétentes.

L'article L231-2 CJPM prévoit que les délit commis par les mineurs de plus de 13 ans sont jugés par le tribunal pour enfants.

Autre délit, Kevin sera donc jugé par le tribunal pour enfants.

Question 7 Les mesures de sûreté.

L'article D626 du code pénitentiaire permet la maintien en détention des personnes en semi-liberté.

En cette dans le cadre d'une comparution par procès verbal, le procureur peut prononcer un contrôle judiciaire.

Dans le cadre de la comparution immédiate, l'article 396 CPP prévoit que si le tribunal est dans l'incapacité de renoncer,

Le procurateur peut traduire la personne devant le
JLD afin qu'il statue sur une détention provisoire

N°
151.15

N°
.../...